

## FICHE 3.6- LES ASSURANCES

### QUE DIT LA THÉORIE?

Deux types d'assurance :

- L'employeur a l'obligation de souscrire une assurance « **accidents du travail** » . Elle assure contre les conséquences d'un accident au travail ou sur le chemin du travail (Déplacement pour les formations, la médecine du travail.....).
- L'employeur doit souscrire une assurance « **responsabilité civile professionnelle et dommages corporels** » couvrant son activité<sup>1</sup>.

Page | 25

### ET DANS LA PRATIQUE ?

Les **contrats d'assurance préciseront le statut de l'accueillante et ses spécificités** : travail à domicile, description précise du type d'activité, horaire.

Le service sensibilisera l'accueillante aux **démarches à effectuer en cas d'accident** : Informer au plus vite (de préférence par écrit) l'employeur même si aucun soin ou visite médicale n'est envisagé directement- en précisant les circonstances, l'élément extérieur ayant provoqué l'accident, les conséquences et le nom du témoin éventuel.

La procédure « accident de travail » est une **mention facultative mais vivement recommandée du règlement de travail** (car si pas de procédure, elle n'est pas applicable).

L'employeur est tenu de **déclarer**, à son assurance, les accidents survenus durant l'exercice de l'activité (via le dossier de l'assurance : déclaration d'accident de travail et certificat médical).

Même si la compagnie ne peut plus refuser une intervention pour déclaration tardive, **l'envoi rapide d'une déclaration** est plus favorable à l'intervention financière.

### QUELLES QUESTIONS SE POSER POUR ADAPTER CES NOTIONS AUX SPÉCIFICITÉS DE MON ORGANISATION ?

- ❖ Quelles informations dois-je communiquer à mon assureur ?
- ❖ Par quel biais, dois-je communiquer ces informations (plate-forme online, document type téléchargeable...)?
- ❖ Mon service organise-t-il des activités différentes de manière ponctuelle (souper annuel...)? Si oui, est-il nécessaire d'étendre la couverture de base de l'assurance ?
- ❖ Les accueillantes de mon service sont-elles bien informées des procédures à respecter pour les assurances ?

## SOURCES UTILISÉES

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Arrêté du 2 mai 2019 du gouvernement de la communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s	<a href="https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/A.G.C.F.-du-02-05-2019-fixant-regime-d-autorisation-et-de-subvention-modifie.pdf">https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/A.G.C.F.-du-02-05-2019-fixant-regime-d-autorisation-et-de-subvention-modifie.pdf</a>
Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.	<a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1971/04/10/1971041001/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1971/04/10/1971041001/justel</a>

## DOCUMENTS UTILES

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Brochure « Une infrastructure au service du projet d'accueil- Spécial Accueillantes_ »	<a href="https://www.one.be/public/brochures/brochuredetail/brochure/une-infrastructure-au-service-du-projet-daccueil-special-accueillantes/?L=0&amp;cHash=e49807835d0d9bf7bb6e80eab0ca661f">https://www.one.be/public/brochures/brochuredetail/brochure/une-infrastructure-au-service-du-projet-daccueil-special-accueillantes/?L=0&amp;cHash=e49807835d0d9bf7bb6e80eab0ca661f</a>

## PRÉCISIONS SUR LES SOURCES RÉFÉRENCÉES DANS LA FICHE

1 Article 31 de l'arrêté du 2 mai 2019 du gouvernement de la communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s